
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0180/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 28 mai 2025, composé de :

Madame Rosalie COMPAORE/NARE, présidente de séance ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de CONCO DISTRIBUTION enregistré le 21 mai 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-006f/LONAB/DG/DPS/DMA pour l'acquisition de licence Microsoft (Windows) au profit de la Loterie National Burkinabé (LONAB) ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Monsieur Thomas TIEMTORE et Kilmiadi OUOBA, représentant CONCO DISTRIBUTION, numéro IFU 00127562 U, requérant ;

Et

Messieurs Souleymane NIGNAN et Yves Patrick OUEDRAOGO, représentant la LONAB, autorité contractante ;

Mesdames W.A Sadia SAVADOGO et Zeinabou NARSSA, représentant CVP SARL, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Loterie nationale Burkinabè (LONAB) a lancé la demande de prix n°2024-006f/LONAB/DG/DPS/DMA pour l'acquisition de licence Microsoft (Windows) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu l'offre de CONCO DISTRIBUTION au motif que l'agrément technique fourni par ce dernier n'est pas conforme ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'agrément technique D5 requis pour ce marché est excessif ; que conformément à l'arrêté n°2016-040/MDENP/MINEFID du 10/11/2016 portant fixation des conditions d'octroi du renouvellement et retrait d'agrément technique en matière informatique, que pour ce type de marché à savoir l'acquisition de licence Microsoft, l'agrément technique de type D1 catégorie C est suffisant ; qu'il a fourni un agrément technique D1 de catégorie C; que, par ailleurs, si du personnel n'a pas été exigé pour cette acquisition de licence Microsoft, cela laisse penser que l'exigence de l'agrément technique D5 relève d'une exigence excessive ; que le fait que la CAM/LONAB n'a pas demandé du personnel sous-entend que le futur titulaire du marché est juste tenu à faire acquérir les licences et à remplir les formalités et démarches prévues par la procédure ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-006f/LONAB/DG/DPS/DMA pour l'acquisition de licence Microsoft (Windows) au profit de la Loterie National Burkinabé (LONAB) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citées ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4141 du vendredi 16 mai 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 21 mai 2025 ; que CONCO DISTRIBUTION a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 21 mai 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'arrêté n°2016-040/MDENP/MINEFID du 10/11/2016 portant fixation des conditions d'octroi du renouvellement et retrait d'agrément technique en matière informatique, les domaines des agréments techniques sont les suivants :

- Domaine 1 : Vente, installation et maintenance de matériels et de logiciels informatiques ; que la catégorie C du domaine 1 concerne les services suivants : vente et la maintenance de serveurs, micro-ordinateurs, onduleurs toute catégorie, imprimante toute catégorie, photocopieurs toute catégorie, autres équipements périphériques ou de communication, consommables informatiques, matériels et produits d'entretien, vente et installation de système de gestion de base de données (SGBD), d'outils et d'environnement de développement, de système d'exploitation, de système d'administration de réseau, de progiciels, d'outils bureautiques et de collaboration ;
- Domaine 5 unique : Intégrateur de solutions informatiques ; que les services concernés sont les suivants : Solutions Réseaux et communication électronique, formation, consulting et support, ingénierie logiciels et développements, solutions système et sécurité, solution en énergies (planification, installation, maintenance et gestion des systèmes) ;

considérant que la présente procédure concerne l'acquisition de licence Microsoft ;

considérant que la CAM a noté qu'elle recherche des logiciels de qualité au regard de la sensibilité des installations ; que l'agrément D5 unique a été requis dans le dossier et il a été appliqué ; que tous les soumissionnaires conformes ont fourni ledit agrément ;

considérant que l'attributaire provisoire dit ne pas avoir d'observations à faire ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que la formalité d'agrément n'a ni pour objet ni pour effet de créer une rupture de la concurrence en raison de ses conséquences exclusives ou discriminatoires, et ce, conformément à l'alinéa 1 de l'article 44 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ; que suivant cette disposition, l'exigence d'un agrément doit être fonction de la nature et de la complexité du besoin ;

que la présente procédure étant relative à l'acquisition de licence Microsoft (Windows), l'exigence de l'agrément D5 relatif à l'intégrateur de solution informatique est excessive dans le cas d'espèce ; que suivant les dispositions de l'arrêté conjoint n°2016-040/MDENP/MINEFID portant fixation des conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'agrément technique en matière informatique et des exigences du dossier de demande de prix, l'agrément D1 : vente, installation et maintenance de matériels et de logiciels est suffisant ; que c'est donc à tort que l'offre du requérant n'a pas été retenue sur ce fondement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours CONCO DISTRIBUTION est recevable ;**
- **que la plainte de CONCO DISTRIBUTION est fondée ; que la présente procédure étant relative à l'acquisition de licence Microsoft (Windows), l'exigence de l'agrément D5 relatif à l'intégrateur de solution informatique est excessive dans le cas d'espèce ; que suivant les dispositions de l'arrêté conjoint n°2016-040/MDENP/MINEFID portant fixation des conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'agrément technique en matière informatique et des exigences du dossier de demande de prix, l'agrément D1 : vente, installation et maintenance de matériels et de logiciels informatiques est suffisant ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-006f/LONAB/DG/DPS/DMA pour l'acquisition de licence Microsoft (Windows) au profit de la Loterie National Burkinabé (LONAB) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 28 mai 2025

La Présidente de séance

Rosalie COMPAORE/NARE